



Les désarrois de l'élève avocat

Passerelle entre le monde universitaire et la profession d'avocat, le statut d'élève-avocat reste toujours empreint d'une certaine précarité.

Durant cette formation de dix-huit mois, découpée en trois périodes de six mois (école, PPI et stage final), deux principaux écueils se dressent devant les élèves : inadaptation de la formation de dix-huit mois et une paupérisation de leur situation sociale.

par Zoé Poncelet,
SAF Marseille



par Juan Prosper,
SAF Paris, élève avocat EFB

LA PRÉCARITÉ FINANCIÈRE DE L'ÉLÈVE-AVOCAT : ATTRIBUTION DES « BOURSES » ET GRATIFICATION DES STAGES À LA MARGE

Face à un État démissionnaire, les élèves-avocats se retrouvent exclus du système d'aides de l'enseignement supérieur et dans l'incapacité d'obtenir des ressources alternatives.

En effet, le volume horaire des cours et la gestion des emplois du temps rendent impossible la combinaison de la formation dispensée avec un emploi salarié en raison d'un contrôle strict de l'assiduité et de l'interdiction du recours au salariat par certaines Écoles.

Les aides sociales pouvant être allouées proviennent exclusivement d'un financement de la profession. Toutefois en 2018, seuls 250 bénéficiaires, sur près de 4 000 élèves-avocats, se sont vus attribuer, à l'issue d'une procédure particulièrement complexe et intrusive (multiplications des justificatifs en tout genre) une « bourse ».

En parallèle, le CNB a voté une augmentation du plafond des droits d'inscription de 1 600 à 1 825 €. Si l'obligation de propo-

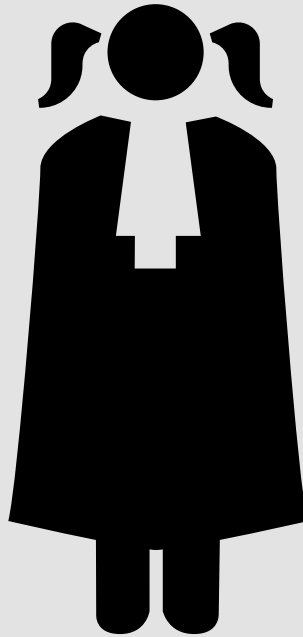
ser un échelonnement du paiement constitue une avancée, l'inclusion de ces droits d'inscription dans le calcul du montant global de l'aide financière versée représente un véritable recul puisqu'elle a conduit à réduire drastiquement le nombre de bénéficiaires.

Les six mois passés en stage PPI ne sont guère plus glorieux : la gratification attribuée varie en fonction de l'établissement d'accueil. Certains élèves cumulent plusieurs stages, dont certains d'une durée inférieure à deux mois, sans aucune gratification.

De même, durant le stage final, en fonction du cabinet, l'élève-avocat ne peut espérer percevoir que 60 à 80 % du SMIC pour un travail dont la durée excède largement la durée légale des 35 h. Ainsi, il arrive que certains cabinets usent régulièrement de cette main d'œuvre économique dans un autre but que celui de la formation à la collaboration.

Enfin, à l'issue des 18 mois de formation, entre la période d'examen du CAPA et la date de prestation de serment, ne relevant plus du CRFPA, une majorité d'élèves-avocats se retrouve contrainte de choisir entre la dépendance familiale et la précarité financière. Si certains parviennent à décrocher un contrat à durée déterminée avec un cabinet, d'autres deviennent auto-entrepreneurs pour quelques mois et certains optent pour un travail non déclaré faute de pouvoir conclure une convention de stage... Bienvenue dans la profession d'avocat !

Une vraie réflexion est nécessaire quant aux aides allouées, au montant de la gratification des stages et à la possibilité d'être salarié durant la formation, afin de répondre aux difficultés financières que subissent certains.



RÉFORMER LA FORMATION INITIALE POUR PLUS DE CLARTÉ

Depuis de nombreuses années, le CNB travaille à une réforme de la formation initiale et à la définition d'un statut de l'élève-avocat. L'évolution attendue stagne et les propositions formulées ne sont pas toutes de bonne augure tant elles sont empreintes

d'une conception élitiste et rétrograde de l'exercice de la profession.

Le CNB a alors réfléchi à la mise en place d'un **contrat de professionnalisation**, dispositif ouvert aux élèves-notaires depuis 2008. Toutefois, des garde-fous doivent être instaurés afin de préserver une certaine indépendance pédagogique des écoles pour qu'elles gardent la main sur la formation dispensée. Cette solution se heurte à une franche hostilité d'une partie de la profession.

Le paradoxe veut qu'une partie de la profession continue également à refuser que le CAPA soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, impliquant la mise en place décriée de la validation des acquis professionnels, alors même qu'elle s'accommode parfaitement des passerelles des articles 98, 99 et 100 du décret permettant l'accès à la profession de juristes d'entreprises et fonctionnaires de catégorie A.

Face à ces difficultés et ces réticences, le CNB s'est rabattu sur d'autres propositions, à notre sens critiquables voire clairement anachroniques.

Qu'il s'agisse de réduire la durée de chaque période de six à quatre mois ou de rendre facultatif le stage PPI, ces propositions auront peu de conséquences sur la qualité et l'efficacité de la formation professionnelle initiale.

LE SAF A AINSI INTERPELLÉ
LE 14 DÉCEMBRE DERNIER,
LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR AFIN QUE PUISSE
ÊTRE ENGAGÉE UNE DISCUSSION
SUR L'OUVERTURE DES BOURSES
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SUR CRITÈRES SOCIAUX
AUX ÉLÈVES-AVOCATS.

À rebours de l'évolution de 2004, le CNB marque clairement un retour en arrière avec la réapparition du stage par l'instauration de la « **collaboration qualifiante** », plaçant l'avocat référendaire, avocat de plein exercice, sous le double regard d'un avocat référent et de l'école, qui lui dispensera au moins trente heures de déontologie et de gestion du cabinet.

N'en déplaise aux confrères ayant connu le stage, il y a tout à craindre d'une telle réforme : la situation inégalitaire de l'avocat référendaire par rapport à ses confrères, et la méconnaissance de la liberté d'entreprendre de ceux qui souhaiteraient pouvoir s'installer à leur compte dès le CAPA en poche.

Le SAF s'est d'ailleurs clairement opposé à cette proposition en votant contre.

Alors que le CNB poursuit ses réflexions sur le statut de l'élève-avocat, il est indispensable de sortir du statu quo sans pour autant niveler par le bas la formation initiale et la protection sociale de nos futurs confrères. ■